

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8882 du 13 août 2012

A. 205.786/XI-19.136

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite par XXXXX et parvenue au greffe le 30 juillet 2012, qui demande la cassation de la décision n° 83.473 rendue le 22 juin 2012 (dans l'affaire 91.571/V) par le Conseil du contentieux des étrangers et notifiée par un courrier recommandé du 26 juin 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 août 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65, 39/72 et 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 4, § 4, et 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement et 1319, 1320, et 1322 du Code civil, et de la violation des règles régissant la foi due aux actes; qu'elle expose en substance que le juge se fonde sur des informations fournies par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, soit un rapport XXXXX sur la situation des XXXXX en XXXXX et un document sur la situation sécuritaire en XXXXX, alors que ces informations ne répondent pas aux exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, ce qui l'empêche de se défendre utilement, empêche le juge d'exercer son contrôle de pleine juridiction et de vérifier la pertinence des informations du Commissaire général, et le Conseil d'Etat de contrôler l'exactitude des propos prêtés aux personnes dont l'anonymat est préservé, de sorte que le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait avoir égard auxdits documents du dossier administratif sans violer le prescrit de l'article 26 précité et les articles 1319, 1320, et 1322 du Code civil; qu'elle soutient que le même raisonnement peut être tenu pour d'autres éléments du dossier et notamment pour «les sources téléphoniques auxquelles le rapport XXXXX se réfère» et reproche au juge de s'abstenir de «relever les manquements à l'article 26 visé au moyen», violant ainsi ledit article 26 mais aussi l'article 149 de la Constitution; qu'enfin, elle soutient qu'à tort, «le premier juge ne relève pas que le CGRA se réfère également à un rapport de mission en XXXXX, lequel n'est pas joint en sorte que [le] Conseil [d'Etat] ne peut exercer son contrôle sur ce document», ce qui constitue une violation d'«une forme substantielle et une règle de droit supérieure, en l'occurrence l'art. 32 de la Constitution»;

Considérant que l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 précitée a été abrogé par l'article 194 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers; qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 39/72 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 4, § 4, de

l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, le moyen est manifestement irrecevable à défaut d'indiquer en quoi l'arrêt attaqué aurait méconnu ces dispositions;

Considérant qu'à la lecture des pièces des dossiers administratif et de la procédure auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard, il appert manifestement qu'à l'instar de la partie adverse, le Conseil du contentieux des étrangers fonde le refus de la reconnaissance du statut de réfugié à la requérante sur le motif essentiel de l'absence de crédibilité du récit de celle-ci, vu les incohérences, imprécisions, invraisemblances et lacunes qui l'émaillent, mais qu'il ne fait absolument pas état ni référence à des sources documentaires ou autres, quelles qu'elles soient, telles que celles qui sont remises en cause par le moyen de cassation; qu'outre qu'ils sont tardifs pour n'avoir pas été invoqués - et pour cause ! - devant le juge du fond, les griefs, ainsi développés, sont manifestement étrangers aux circonstances de l'espèce, de sorte que le moyen unique est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize août deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX